

Construction de logements : des règles à respecter pour le neuf et la rénovation

**Vous avez le projet de déposer une demande de permis de construire ?
Connaissez-vous les règles de construction
et vos responsabilités ?**

L'obtention de votre permis de construire confirme le respect par votre projet des règles d'urbanisme applicables à votre terrain (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation, CCH).

Le respect de ces règles permet aux occupants de bénéficier, au sein des bâtiments et des logements neufs, de conditions satisfaisantes :

- de sécurité,
- de qualité d'usage,
- d'accessibilité,
- de performance énergétique.



NB : les articles cités dans les références réglementaires sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions (abrogation, arrêté modificatif, etc.). Il convient donc de se référer à la date de dépôt du permis de construire afin de connaître précisément les références des textes en vigueur.

Respecter les règles de construction pour...

Garantir la sécurité des occupants au sein des bâtiments

Se protéger contre l'incendie

Tout bâtiment d'habitation neuf doit répondre à des règles de sécurité contre l'incendie, afin de garantir aux occupants des conditions satisfaisantes de sécurité et d'évacuation et de faciliter l'intervention des services de secours.

Un classement, suivant la typologie et les caractéristiques dimensionnelles des bâtiments, est défini en quatre grandes familles.

Les exigences applicables à ces familles portent notamment sur la structure et l'enveloppe des bâtiments, les dégagements et les parcs de stationnement.

Un détecteur de fumée normalisé doit par ailleurs être installé dans les parties privatives de chaque logement. Dans le cas de l'accession à la propriété, le détecteur doit être installé par les occupants.

→ Articles R*111-13 et R129-12 à R129-15 du CCH

→ Arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Se protéger contre les risques de chute

Afin d'assurer la protection des personnes contre les risques de chute, des hauteurs minimales de fenêtres basses et de garde-corps doivent être respectées.

→ Article R*111-15 du CCH

En complément des textes réglementaires, la norme NF P 01-012 permet de valider le niveau de sécurité relatif aux dimensions des garde-corps et des rampes d'escalier.



Prévenir le risque sismique

Tout bâtiment d'habitation neuf doit prendre en compte la réglementation parasismique qui protège les occupants en cas de séisme. Cette dernière s'applique suivant la zone de sismicité (zonage de 1 à 5) et en fonction de la catégorie du bâtiment (classement de I à IV mais seules les catégories II et III concernent les bâtiments d'habitation).

En région Bourgogne-Franche-Comté, le zonage va de la zone 1 (sismicité très faible) à la zone 4 (sismicité moyenne).

Le zonage précis de chaque commune est défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

La réglementation parasismique s'applique aux catégories de bâtiments III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Pour ces catégories et dans ces zones de sismicité, deux attestations de prise en compte de la réglementation parasismique doivent être transmises à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire :

- la première lors du dépôt du permis de construire (PC),
 - la seconde lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
- Elles doivent être établies par un contrôleur technique.

→ Articles L112-18, L112-19, R111-38 et R112-1 du CCH

→ Articles R563-1 et suivants du Code de l'Environnement

→ Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

→ Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Sécuriser les portes automatiques de garage

Toute installation nouvelle de porte automatique de garage dans les bâtiments et groupes de bâtiments d'habitation collectifs doit satisfaire aux prescriptions techniques définies dans le CCH afin de prévenir le risque d'accident.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments d'habitation équipés de portes automatiques de garage sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement selon les termes d'un contrat écrit. Toutes les interventions doivent être consignées dans un livret d'entretien.

- Articles L125-3, L125-5 et R125-3-2 à R125-5 du CCH
- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1^{er} février 1991 relatif à la mise en conformité des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article R123-3-1 du CCH

En complément des textes réglementaires, la norme EN 13241-1 précise les exigences et les obligations d'installation d'une porte automatique de garage ainsi que les documents à fournir au maître d'ouvrage.

Se protéger contre les termites et les autres insectes xylophages

Le dispositif de protection des bâtiments d'habitation neufs (individuels et collectifs) vis-à-vis de l'action des termites et des autres insectes xylophages comprend trois mesures :

- la protection des bois participant à la solidité de la structure :

- contre l'action des insectes à larves xylophages, pour toutes les constructions neuves,
- contre l'action des termites, pour les constructions édifiées dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral déclarant des territoires contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme*.

- la protection de l'interface sol/bâtiment : contre l'action des termites, pour les constructions édifiées dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral déclarant des territoires contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme*.

- la fourniture d'une notice technique : dans tous les cas, le constructeur doit obligatoirement fournir au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Ce document peut être demandé dans le cadre d'un contrôle des règles de construction (voir p. 9 et 10).

* En région Bourgogne-Franche-Comté, aucun département ne fait l'objet d'un tel arrêté à la date de réalisation de cette plaquette.

- Articles L112-17 et R112-2 à R112-4 du CCH
- Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du CCH

Respecter les règles de construction pour...

Offrir les meilleures conditions de santé et de confort de vie

Assurer l'aération des logements

Pour diminuer les risques liés aux polluants intérieurs (peintures, mobilier, radon, etc.) et garantir aux occupants des conditions sanitaires satisfaisantes, les logements doivent permettre un renouvellement de l'air et répondre au principe de ventilation.

Pour cela, la libre circulation de l'air doit être prévue par entrée d'air dans les pièces principales (séjour, chambres, etc.) et par sortie d'air dans les pièces de service (cuisine, salle de bains, cabinet d'aisances, etc.).

Les débits minimaux d'extraction d'air à respecter sont définis par l'arrêté cité ci-après.



- Article R111-9 du CCH
- Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements

Le DTU 68.3 et les avis techniques des fabricants constituent des références techniques précisant les règles à respecter concernant la mise en œuvre, le dimensionnement, l'entretien, etc.

Bénéficier d'une meilleure acoustique

Tout bâtiment d'habitation neuf et toute partie nouvelle ajoutée à un bâtiment existant (surélévation ou addition) doit respecter certaines exigences d'isolement acoustique.

Une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique doit être transmise à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire lors du dépôt de la DAACT. Elle doit s'appuyer sur des constats réalisés en phases d'études et de chantier (et sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux pour les opérations d'au moins dix logements). Elle doit être établie par :

- un architecte,
- ou un contrôleur technique,
- ou un bureau d'études,
- ou un ingénieur conseil,
- ou le maître d'ouvrage en l'absence d'un maître d'œuvre.

- Articles R111-4 et suivants du CCH
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

Équiper en fibre optique

L'équipement en fibre optique est obligatoire pour les immeubles neufs et doit desservir chacun des logements.

- Articles L111-5-1 et suivants et R111-14 du CCH
- Arrêté du 3 août 2016 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R111-14 du CCH

Stationner les véhicules

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation collectifs sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert, d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette alimentation doit s'effectuer par un circuit électrique spécialisé.

La création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation collectifs qui comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble.



- Articles R111-14-2, R111-14-4, R136-2 et R136-3 du CCH
- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-8 du CCH





Respecter les règles de construction pour...

Rendre les bâtiments accessibles à tous

Assurer l'accessibilité aux personnes handicapées

La nouvelle réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées s'applique aux demandes de PC déposées depuis le 1^{er} avril 2016, pour les bâtiments d'habitation collectifs ou les maisons individuelles destinées à la location ou à la vente.

Les exigences visent à améliorer la qualité d'usage pour tous, en considérant quatre types de handicap différents :

Type de handicap	Description du handicap	Points de vigilance
Handicap physique 	Personnes en fauteuil roulant et plus généralement à mobilité réduite (personnes âgées, obèses, de petite taille, avec des béquilles, etc.)	<ul style="list-style-type: none">• Qualité des cheminements• Caractéristiques dimensionnelles des pièces• Largeurs minimales de passage• Accès aux équipements
Handicap visuel 	Personnes malvoyantes et aveugles	<ul style="list-style-type: none">• Guidage et repérage au sein des bâtiments et à l'extérieur• Qualité des contrastes visuels et tactiles• Qualité de l'éclairage
Handicap auditif 	Personnes malentendantes et sourdes	<ul style="list-style-type: none">• Interfaces au sein des bâtiments et à l'extérieur• Moyens de communication adaptés• Qualité sonore
Handicap mental et psychique 	Personne subissant une déficience liée au comportement (névrose, dépression, etc.)	<ul style="list-style-type: none">• Repérage au sein des bâtiments et à l'extérieur• Qualité de l'ambiance (éclairage, acoustique, etc.)• Lisibilité des espaces

Les dispositions applicables en matière d'accessibilité sont identiques pour les bâtiments d'habitation collectifs et pour les maisons individuelles.

Les exigences portent notamment sur :

- les cheminements extérieurs,
- le stationnement automobile,
- les circulations horizontales ou verticales des parties communes,
- l'éclairage des parties communes,
- les caractéristiques de base des logements,
- les caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.

L'unité de vie des logements situés à un niveau accessible, ou desservi par ascenseur ou susceptible de l'être, varie selon la configuration du logement. Ces pièces doivent respecter des caractéristiques minimales permettant de disposer d'un minimum d'espace et d'équipement.

Logement réalisé sur un seul niveau	Logement réalisé sur plusieurs niveaux	
	Cas général	Cas où le bâtiment est soumis à des contraintes liées à l'unité foncière ou aux règles d'urbanisme
<p>Les pièces de l'unité de vie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine • le séjour • une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre • un cabinet d'aisances • une salle d'eau 	<p>Le niveau d'accès doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine • le séjour • une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre • un cabinet d'aisances • une salle d'eau 	<p>Le niveau d'accès doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine • le séjour aménageable en chambre • un cabinet d'aisances comportant un lavabo • une réservation dans le gros œuvre pour l'installation ultérieure d'un appareil élévateur pour desservir la chambre et la salle d'eau accessibles en étage

La réglementation intègre la possibilité de recourir à des travaux modificatifs de l'acquéreur. Pour cela, il convient de rédiger un contrat de travaux modificatifs respectant les modalités prévues par les dispositions réglementaires. La conception du logement doit notamment intégrer la notion de réversibilité des aménagements.

L'arrêté du 24 décembre 2015 (voir ci-dessous) introduit également la notion de solutions d'effet équivalent. Celles-ci doivent répondre aux mêmes objectifs que l'arrêté. Le dossier de demande de solutions d'effet équivalent doit être envoyé au préfet de département préalablement aux travaux, pour instruction afin de vérifier l'équivalence des mesures proposées.

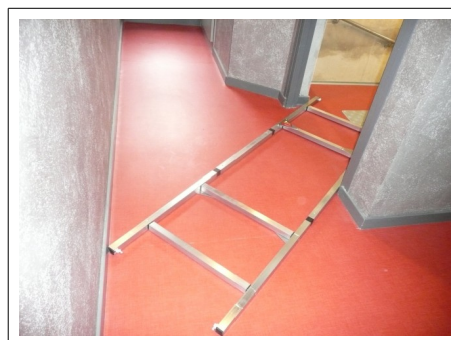
Une attestation de vérification du respect de la réglementation accessibilité doit être transmise à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire lors du dépôt de la DAACT. Elle doit être établie par :

- un architecte autre que celui qui a réalisé les plans ou signé la demande de PC,
- ou un contrôleur technique.

→ Articles L111-7 à L111-7-2, L111-7-4, R111-18 et suivants du CCH
 → Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du CCH
 → Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du CCH
 → Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Permettre l'évacuation et le passage du brancard

La configuration du bâtiment doit permettre de porter dans un logement ou d'en faire sortir une personne couchée sur un brancard. Les dimensions du brancard sont normalisées à 1,95 m x 0,57 m.



→ Article R111-5 du CCH

Respecter les règles de construction pour...

Choisir son énergie et maîtriser sa consommation

Appliquer la réglementation thermique (RT) 2012

Tout bâtiment d'habitation neuf (individuel ou collectif) est soumis à la RT 2012. Celle-ci définit des exigences de performance énergétique (besoin bioclimatique, consommation maximale et confort d'été) et des exigences de moyens (perméabilité à l'air, recours aux énergies renouvelables, proportion minimale de baies vitrées, etc.).

Deux attestations de prise en compte de la RT 2012 doivent être transmises à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire :

- la première lors du dépôt du PC,
- la seconde lors du dépôt de la DAACT.

Au stade PC, l'attestation doit notamment indiquer le besoin conventionnel en énergie du bâtiment, la surface de baies et la source d'énergie renouvelable utilisée. Elle nécessite la réalisation préalable d'une étude thermique du bâtiment.

Au stade DAACT, l'attestation doit justifier des résultats atteints et des moyens mis en œuvre (isolation, type de générateur de chauffage, système de ventilation, etc.). Elle doit par ailleurs être établie par :

- un contrôleur technique,
- ou un diagnostiqueur de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée,
- ou un organisme délivrant des labels,
- ou un architecte.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, tout bâtiment neuf dont la surface est supérieure ou égale à 50 m² doit faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie. Cette étude technico-financière est réalisée préalablement au dépôt de la demande de PC. Elle vise à éclairer le choix du maître d'ouvrage sur les avantages et inconvénients de diverses solutions (énergie solaire, géothermie, réseau de chaleur, pompes à chaleur, etc.) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage.

Les bâtiments dont la surface de plancher est inférieure à 50 m², les maisons individuelles ou accolées et les parties nouvelles de bâtiments existants sont exclus de cette obligation.

Si la surface du bâtiment est supérieure à 1 000 m², le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de PC une attestation justifiant de la réalisation de l'étude.

Le modèle de l'attestation (commune à celle de la RT 2012) est annexé à l'arrêté du 11 octobre 2011 cité ci-dessous.

Ces attestations sont générées et disponibles sur le site internet www.rt-batiment.fr.

Attention :

- la mesure du test de perméabilité à l'air du bâtiment doit être réalisée par une personne reconnue compétente et indépendante du demandeur ou de tout organisme déjà impliqué dans la construction (bureau d'études, maître d'œuvre, architecte, entreprise, etc.),
- le diagnostic de performance énergétique à produire à l'achèvement des travaux doit être réalisé par une personne reconnue compétente, impartiale et indépendante du demandeur ou de tout organisme déjà impliqué dans la construction (bureau d'études, maître d'œuvre, architecte, entreprise, etc.).

→ Articles L271-6, R111-20 à R111-20-6, R111-22 à R111-22-2 du CCH

→ Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

→ Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

Rénover un bâtiment

Des exigences s'appliquent également lors de la rénovation de bâtiments existants.

En fonction de la taille du bâtiment et de son année de construction, l'un ou l'autre des arrêtés cités ci-dessous devra être pris en considération.

→ Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables

→ Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

→ Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants

Prévoir l'installation d'un conduit d'évacuation des fumées

Depuis le 1^{er} septembre 2006, les maisons individuelles chauffées à l'électricité doivent être équipées lors de leur construction d'un système d'évacuation des fumées vertical. Celui-ci doit permettre l'installation ultérieure d'un poêle ou d'une cheminée avec insert par exemple. Une réservation dans les planchers des niveaux intermédiaires doit être réalisée pour le passage du conduit.

→ Arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles

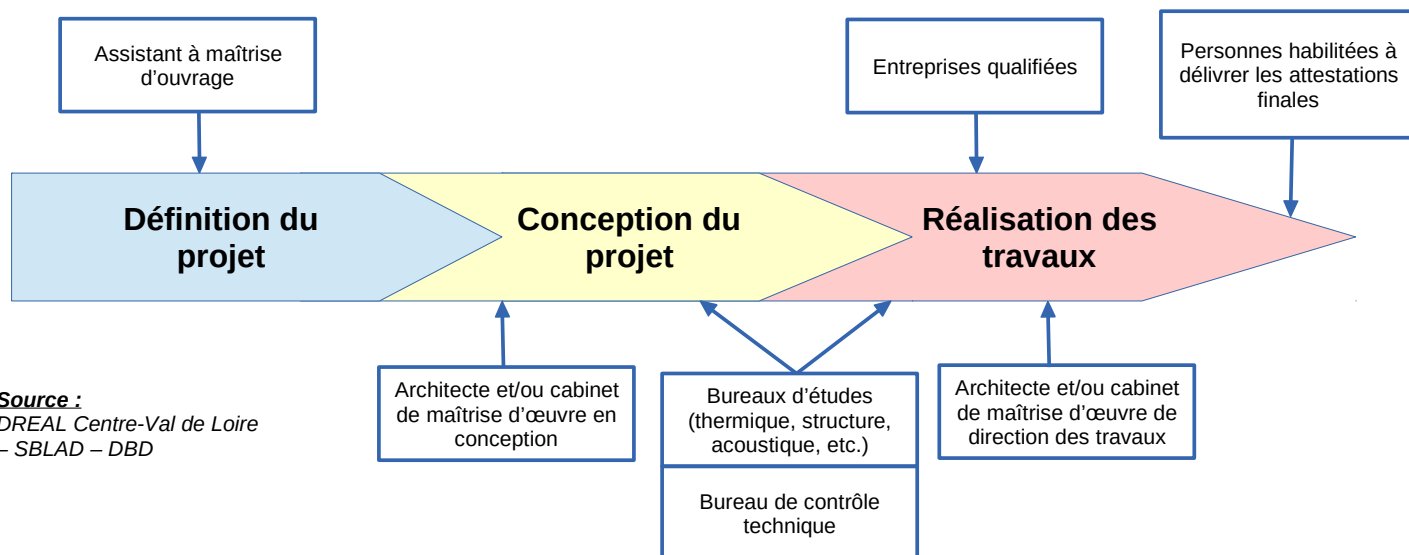
Respecter les règles de construction...

C'est votre responsabilité !

Quelles sont les réglementations applicables à votre projet ?

Thématiques	Logement collectif	Logement individuel (pour louer ou vendre)	Logement individuel (pour votre usage propre)
Se protéger contre l'incendie	x	x	x
Se protéger contre les risques de chute	x	x	x
Prévenir le risque sismique	x (sous condition)	x (sous condition)	x (sous condition)
Sécuriser les portes automatiques de garage	x		
Se protéger contre les termites et les autres insectes xylophages	x (sous condition)	x (sous condition)	x (sous condition)
Assurer l'aération des logements	x	x	x
Bénéficier d'une meilleure acoustique	x	x (sous condition)	x (sous condition)
Équiper en fibre optique	x	x	x
Stationner les véhicules	x (sous condition)		
Assurer l'accessibilité aux personnes handicapées	x	x	
Permettre l'évacuation et le passage du brancard	x	x	x
Appliquer la RT 2012	x	x	x
Rénover un bâtiment	x	x	x
Prévoir l'installation d'un conduit d'évacuation des fumées		x	x

Quels acteurs pour vous accompagner ?



Source :
DREAL Centre-Val de Loire
– SBLAD – DBD

Qu'est-ce que le contrôle des règles de construction (CRC) ?

Le CRC est un contrôle du respect des dispositions réglementaires prévues par le CCH, réalisé au nom de l'État par des agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Tous les bâtiments sont susceptibles d'être contrôlés jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Le CRC a pour objectif :

- l'amélioration de la qualité des constructions,
- la sensibilisation des acteurs de la construction sur les causes et les effets des non-conformités.

Les contrôles sont réalisés du stade des attestations jointes au PC jusqu'à sur site après l'achèvement des travaux.

Une non-conformité aux règles de construction constitue un délit.

Dès qu'un procès-verbal est dressé, celui-ci est transmis au Procureur de la République qui juge des suites à donner. Les sanctions qui peuvent s'appliquer sont définies aux articles L152-1 à L152-12 du CCH.

Les rubriques contrôlées et les effets des non-conformités sont détaillés dans le schéma suivant :

Quelques exemples de dysfonctionnements et leurs conséquences.

1 Aération

Entrées d'air situées dans des pièces de service ou mauvaise mise en œuvre des sorties d'air
► problème de santé pour l'occupant

5 Accessibilité

Forte pente ou présence de marches
► difficultés, voire impossibilité d'accès au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite

6 Acoustique

Mauvaise isolation phonique
► stress, conflits de voisinages

7 Parasismique

Fondations mal dimensionnées
► risque d'effondrement du bâtiment en cas de séisme

2 Garde-corps

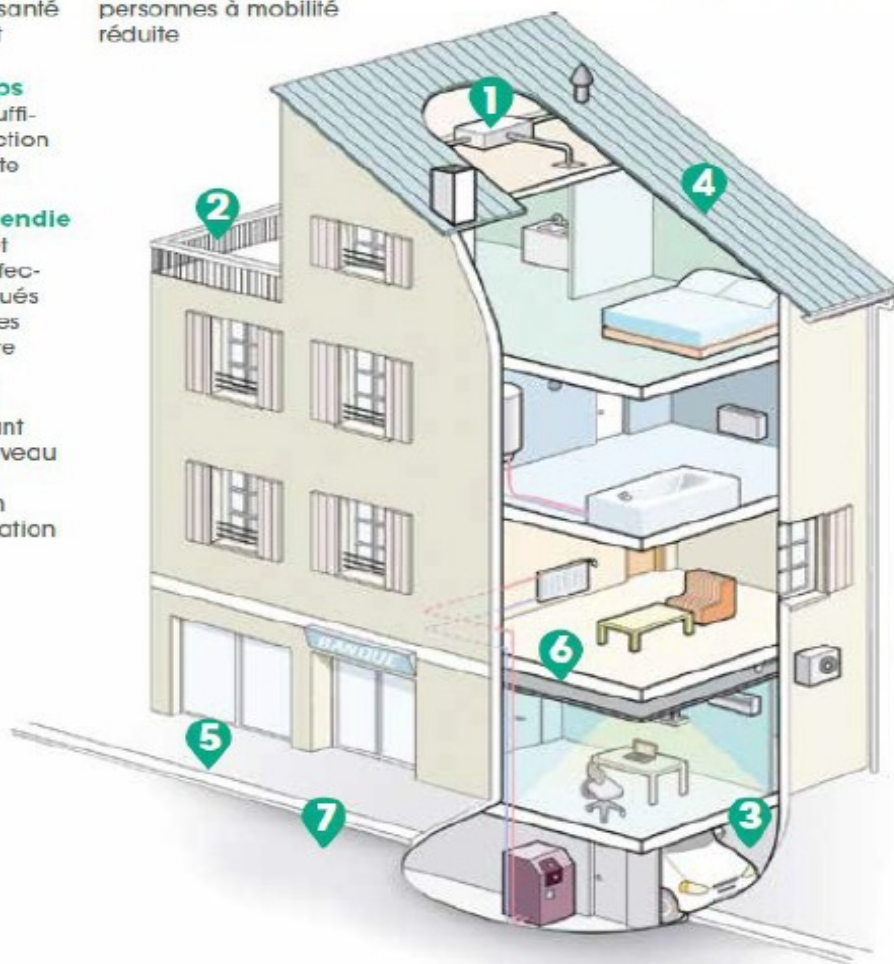
Absence ou insuffisance de protection
► risque de chute

3 Sécurité incendie

Désenfumage et signalétique défectueux ou mal situés
► dangers graves en cas de sinistre

4 Thermique

Absence d'isolant thermique au niveau des combles
► augmentation de la consommation d'énergie



Quels documents fournir ?

Lors du dépôt du PC	Lors du dépôt de la DAACT	En cas de CRC
<ul style="list-style-type: none">• Attestation de prise en compte de la réglementation parasismique• Attestation de prise en compte de la RT 2012• Attestation de réalisation d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de prise en compte de la réglementation parasismique• Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique• Attestation de vérification du respect de la réglementation accessibilité• Attestation de prise en compte de la RT 2012	<ul style="list-style-type: none">• Plans de l'opération• Étude thermique accompagnée des éléments justifiant les caractéristiques techniques des matériaux et des équipements mis en œuvre• Attestations de prise en compte des diverses réglementations• Tout document demandé par le contrôleur relatif à la construction de l'ouvrage

Pour en savoir plus

Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/batiments-et-regles-construction>

Site du Ministère de la Cohésion des territoires :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/batiment-et-construction>

Fiches réalisées par l'Agence Qualité Construction sur la qualité réglementaire dans les bâtiments d'habitation neufs :

<http://www.qualiteconstruction.com/categorie-fiche/228>

Pour aller plus loin

Les précautions à prendre avant de se lancer dans un projet de construction ne se limitent pas au respect du CCH. Il intervient même dans un deuxième temps, après la prise en compte de certains risques. La direction départementale des territoires de la Haute-Saône a élaboré une plaquette sur le sujet, téléchargeable à l'adresse :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Informations-sur-les-risques-majeurs-a-prendre-en-compte-lors-d-un-projet-de-construction/Plaquette-d-information>

Les informations générales qui y sont indiquées sont transposables dans les autres départements de la région.

Contacts des services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service logement, construction et statistiques
Département politique de la construction et efficacité énergétique
03 45 83 21 53
slcs.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement Centre-Est

Département laboratoire d'Autun
Groupe bâtiment et acoustique
03 85 86 67 10
gba.gba.dla.dterce@cerema.fr

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

Service habitat et construction
Bureau bâtiment et accessibilité
03 80 29 43 89
ddt-shm@cote-dor.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service habitat, construction et ville
Unité bâtiment, énergie et accessibilité
03 81 65 62 79
ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Jura

Service connaissance, prospective et habitat
Pôle habitat
03 84 86 81 57
ddt-habitat@jura.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Bureau bâtiment et accessibilité
03 86 71 71 11
ddt-sauh@nievre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Service urbanisme, habitat et constructions
Cellule bâtiments durables
03 63 37 92 74
ddt-suh-cp@haute-saone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire

Service appui aux territoires
Bureau qualité de la construction
03 85 21 16 06
ddt-at-qc@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Service habitat, bâtiment et sécurité
Unité qualité de la construction et accessibilité
03 80 48 41 90
ddt-shbs-uqca@yonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort

Service habitat et urbanisme
Réfèrent bâtiment construction
03 84 58 87 14
ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr

ISBN : 978-2-11-152696-9

Date de publication : septembre 2018

Conception et réalisation : DREAL Centre-Val de Loire – SBLAD – DBD

Adaptation à la Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : DDT 70, DDT 25, DDT 89, DDT 90, DREAL BFC, CEREMA Centre-Est

Crédits photos : DREAL Centre-Val de Loire, CEREMA (laboratoires de Blois et d'Autun), Ministère de la Transition écologique et solidaire, Ministère de la Cohésion des territoires